

2022-1737



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de reconnaissance avec pompages d'essai associés pour la recherche
en eaux souterraines en vue d'une exploitation à des fins d'eau minérale naturelle à Givet (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes Ardenne rives de Meuse », reçu le 12 juillet 2022, relatif au projet de réalisation d'un forage de reconnaissance avec pompages d'essai associés pour la recherche en eaux souterraines en vue d'une exploitation à des fins d'eau minérale naturelle à Givet (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin, en faveur de Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 m » ;
- qui vise à l'exploitation de l'eau à des fins d'eau minérale naturelle par la réalisation d'un forage de reconnaissance puis sa transformation en forage d'exploitation ;
- qui consiste, dans un premier temps, en la réalisation d'un forage de reconnaissance avec pompages d'essai associés pour la recherche en eaux souterraines en vue d'une exploitation à des fins d'eau minérale naturelle à Givet :
 - d'une profondeur de 690 mètres ;
 - dont les prélèvements en eau pendant les essais sont estimés à 2 500 m³ sur une période de 3 jours et au débit de 30 m³/h ;
 - dont le rejet des eaux des pompages des calcaires du Givétien (Dévonien moyen) ou des formations de l'Eifelien (Dévonien moyen) est réalisé dans la Houille, eau de bonne qualité selon la base de données de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, sans que la qualité des rejets ne soit connue ;
 - dont les déblais de foration sont estimés à 65 m³ ;
 - de diamètre 609 mm et de tubage et cimentation sur 30 m puis en trou nu au-delà de 30 m et jusqu'à la profondeur sollicitée sans que des venues d'eau des formations traversées ne soient exclues, notamment dans les formations des Grands Breux du Frasnien (Dévonien supérieur) ;
- qui requiert l'installation d'une plate-forme de foration d'une superficie de 2 500 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en surface
 - au lieu-dit « Le Moulin Boreux » à Givet ;
 - dans une prairie, potentiellement humide de la vallée de la Houille ;
 - au sein du Parc naturel régional des Ardennes ;
 - à proximité (40 m) de la réserve naturelle de la Pointe de Givet ;
 - au sein de la ZNIEFF de type II « ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de la Pointe de Givet » ;
 - à proximité (40 m) de la ZNIEFF de type I « le mont d'Hairs et le versant gauche de la vallée de la Houille » ;
 - au sein de la ZPS « plateau ardennais » et à proximité (95 m) de la ZCS « pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » ;
 - dans le site patrimonial remarquable de Givet ;
 - dans une zone à dominante humide de la vallée de la Houille et à proximité de la rivière La Houille ;
- au niveau géologique et hydrogéologique :
 - dans la nappe des calcaires du Givétien, rencontrée à partir d'une profondeur de 235 m ou de celle des formations d'Hanonnet de l'Eifelien situées sous les formations du Givétien ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux de « foration » entraînent une destruction d'une superficie de 2 500 m² de prairie de caractéristique humide pour lequel il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer préalablement de la compatibilité de son projet avec les règles de protection des espèces et des milieux compte tenu des zonages afférents à cette prairie ;

- les impacts du projet sur d'autres compartiments de l'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés (eaux superficielles, sources, zones humides, végétations), pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de produire une étude comportant, le cas échéant, la définition de mesures environnementales ;
- le dossier indique que le projet aura un rabattement limité de la nappe sans qu'il puisse être exclu que celui-ci n'affectera pas le captage AEP de Fromelennes, dont le périmètre de protection éloignée, visant à prévenir toute pollution accidentelle du captage, est à environ 280 m du projet et dont l'aquifère de prélèvement n'est pas précisé ;
- les travaux conduisent à un rejet, en 3 jours, d'environ 2 500 m³ d'eau souterraine de qualité physico-chimique différente du milieu récepteur sans que ces impacts n'aient été présentés ;
- les travaux ont une durée de 6 à 8 semaines durant lesquelles des impacts sonores et vibratoires sont attendus en réduction desquels le maître d'ouvrage prévoit la réalisation des travaux hors nuits et hors périodes de nidification ;
- le dérangement des espèces ayant conduit à la désignation de la ZPS du plateau ardennais n'est pas appréhendé et pour lequel il appartient au maître d'ouvrage de proposer les mesures environnementales adaptées ;
- les impacts qualitatifs potentiels sur les eaux souterraines, liés aux travaux de création du forage et à son exploitation en phase d'essai, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures environnementales mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT le périmètre global du projet :

- le projet est la valorisation de l'eau à des fins d'eau minérale naturelle et nécessite :
 - la réalisation d'un forage de reconnaissance ;
 - sa transformation en forage d'exploitation ;
 - le prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
 - les installations et autorisations nécessaires à la valorisation de l'eau telles que canalisations, installations de traitement et/ou conditionnement et/ou mise à disposition du public de l'eau ;
- les incidences d'un projet doivent être appréhendées dès la première opération le composant conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, que la réalisation d'un forage de reconnaissance est la première opération du projet d'exploitation de la ressource en eau à des fins d'eau minérale naturelle et que, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, les incidences qui n'auraient pas pu être appréhendées avant l'octroi de la première autorisation font l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact lors des opérations ultérieures ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

D É C I D E :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance avec pompages d'essai associés pour la recherche en eaux souterraines en vue d'une exploitation à des fins d'eau minérale naturelle à Givet, présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes Ardenne rives de Meuse », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **12 AOUT 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>